



CAJ/39/4

ORIGINAL : français

DATE : 27 janvier 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-neuvième session
Genève, 25 mars 1999

EFFETS DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau de l'Union

1. La Convention UPOV et, à son instar, les lois nationales contiennent une disposition qui a pour effet que

“Les événements survenant dans le délai [entre les deux demandes], tels que le dépôt d’une autre demande, ou la publication ou l’utilisation de la variété qui fait l’objet de la première demande, ne constituent pas un motif de rejet de la demande subséquente [...]”

(article 11.4) de l’Acte de 1991).

2. La disposition précitée a été reprise, tout comme le principe même de la priorité, du droit des brevets lors de la rédaction de la Convention UPOV en 1961, bien que l’on ait alors admis que

“Compte tenu des particularités du droit de l’obtenteur et notamment de la notion de nouveauté, [...] il apparaît que la question de priorité ne se pose pas de la même façon que pour le brevet d’invention.”

(Actes des Conférences de 1957-1961 et 1972, p. 36).

3. Les effets de la revendication d’une priorité ont été décrits comme suit dans la loi type sur la protection des obtentions végétales :

“La priorité a pour effet que la demande est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la première demande au regard des conditions de la protection attachées à la variété.”

(article 34.4)a), l’alinéa b) étant consacré au délai de deux ans pour la fourniture des renseignements, etc.).

4. La Chambre de recours technique 3.3.4 de l’Office européen des brevets a décidé le 5 août 1998 de soumettre à la Grande Chambre de recours la question de droit suivante :

“Aux fins de l’article 55(1) CBE, lorsqu’une priorité est reconnue à une demande de brevet européen, la période de six mois ‘avant le dépôt de la demande de brevet européen’ doit-elle être calculée à partir de la date de dépôt de la demande fondant la priorité (date de priorité) ou à partir de la date à laquelle la demande de brevet européen a été effectivement déposée?”

L’article 55(1) prévoit que certaines divulgations de l’invention intervenues moins de six mois avant le dépôt de la demande ne sont pas préjudiciables à la nouveauté de l’invention.

5. Compte tenu du parallélisme entre les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et celles de la Convention UPOV, la décision de la Grande Chambre de recours sera susceptible de se répercuter sur l’application du droit de la protection des obtentions végétales. Le Bureau de l’Union portera le moment venu cette décision à la connaissance du Comité.

6. Le Comité est prié de prendre note des informations qui précèdent.

[Fin du document]